

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 001-7543/19/BM

■ **Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n°18/1002 pour la réalisation par la commune de Peynier d'équipements en matière d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales relatifs au projet urbain partenarial Sainte-Anne**

MET 19/12941/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeureront de la compétence de la commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé le 28 juin 2018, par délibération n°FAG 001-3879/18/BM, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Peynier portant sur l'opération de réalisation des équipements en matière d'eau potable, d'assainissement et de pluvial relatifs au projet urbain partenarial (PUP) Sainte-Anne. Cette convention portait sur une enveloppe globale de travaux de 229.400,00€HT, soit 275.280,00€TTC répartis comme suit :

- pour la compétence eau potable, 47.000,00€HT, soit 56.400,00€TTC,
- pour la compétence assainissement, 71.200,00€HT, soit 85.440,00€TTC,
- pour la compétence eaux pluviales, 111.200,00€HT, soit 133.440,00€TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage initiale au bénéfice de la Commune de Peynier.

En effet, les évolutions du projet ont entraîné des modifications conséquentes sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales à réaliser :

- concernant l'eau potable, les diagnostics préalables des réseaux existants ont conduit la collectivité à prévoir le renouvellement d'un linéaire plus important ;
- concernant les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales une recherche de fiabilité d'exploitation a amené à approfondir les réseaux pour collecter les eaux usées uniquement de façon gravitaire, et à préconiser un tracé qui passe uniquement en domaine public.

Enfin, cet avenant permet aussi de corriger une erreur matérielle d'affectation des montants concernant la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), initialement imputées sur l'enveloppe eau potable.

L'enveloppe globale de la convention est ainsi portée de 229.400€HT à 413.226€HT, soit une augmentation globale de 80%, répartis comme suit :

- une augmentation de 51% pour la compétence eau potable, portée à 71.045€HT, soit 85.254,00€TTC,
- une augmentation de 105% pour la compétence assainissement, portée à 145.863€HT, soit 175.035,60€TTC,
- une augmentation de 71% pour la compétence eaux pluviales, portée à 190.218€HT, soit 228.261,60€TTC,
- une enveloppe portée à 6.100€HT, soit 7.320,00€TTC pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 001-3879/18/BM du Bureau de la Métropole du 28 juin 2018 portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Peynier ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18/1002 pour la réalisation, par la commune de Peynier, d'équipements en matière d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales relatifs au projet urbain partenarial Sainte-Anne.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18/1002 pour la réalisation, par la commune de Peynier, d'équipements en matière d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales relatifs au projet urbain partenarial Sainte-Anne.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits pour les exercices 2019 et 2020 sur :

- le budget annexe de l'Eau - Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21531,
- le budget annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532,
- le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909,
- le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182908, nature 4581, fonction 76, autorisation de programme DI908.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI